

N°15

# INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires. C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes ainsi que de la collectivité sur les mêmes lieux de travail.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du travail](#) ;
- [Décret n°92-158 du 20 février 1992](#) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- [Arrêté du 19 mars 1993](#) fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;
- [Arrêté du 26 avril 1996](#) portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.



## DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

Le recours à une ou plusieurs entreprises extérieures pour une intervention au sein d'une collectivité (« entreprise utilisatrice » au sens réglementaire) peut générer des risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels utilisés et nécessite ainsi d'organiser la sécurité.

Les relations entre la collectivité et les entreprises extérieures sont encadrées par la réglementation. Il en résulte des obligations de coordination, d'échange d'informations et de réunions entre les protagonistes. En tout état de cause, l'autorité territoriale, ordonnatrice des travaux, assure la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans sa collectivité. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.



**EXCEPTIONS :** les prescriptions particulières citées dans cette fiche ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis aux règles de l'obligation de coordination découlant de [l'article L.4532-2 du Code du travail](#) et aux chantiers clos et indépendants au sens de la [circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993](#) (du fait qu'ils soient particulièrement isolés, ils ne représentent pas de risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels).

## DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS (SUITE)

La mise en place de la coordination de la sécurité sur un chantier avec intervention d'une entreprise extérieure doit répondre aux phases générales suivantes :

- **Échange d'informations** entre les entreprises et la collectivité ;
- **Inspection commune préalable** des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition ;
- **Analyse commune des risques** d'interférence des activités ;
- **Rédaction d'un plan de prévention** le cas échéant ;
- **Application des mesures** inscrites au plan de prévention ;
- **Réunions périodiques et mise à jour du plan de prévention** le cas échéant.

## PLAN DE PRÉVENTION

### ➊ Échange d'informations

La coordination de la sécurité commence par un échange d'informations :

La collectivité (entreprise utilisatrice) communique aux entreprises extérieures :	Les entreprises extérieures communiquent par écrit à la collectivité :
Dossier Technique Amiante - DTA <a href="#">(article R.4412-97 du Code du travail)</a>	<b>Les entreprises extérieures communiquent par écrit à la collectivité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'arrivée et durée prévisible de l'intervention</li> <li>• Nombre prévisible de travailleurs affectés</li> <li>• Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noms et références des sous-traitants</li> <li>• Identification des travaux sous-traités</li> </ul> </li> </ul>

Ces informations sont tenues à la disposition des CST/ FSSSCT/ CSE\* (collectivité et entreprise extérieure), du médecin du travail, de l'inspection du travail et de l'ACFI, de l'assistant et/ou du conseiller de prévention.

### ➋ Inspection commune préalable

Il est procédé, préalablement à l'exécution des travaux réalisés par l'entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à disposition. Le CST/ FSSSCT\* doit en être informé et peut y participer ([articles R.4512-2 à R.4512-5 du Code du travail](#)).

Au cours de l'inspection commune, les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment :

- La description des travaux à accomplir ;
- Les matériels utilisés et les modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité au travail.

Quant à l'autorité territoriale (entreprise utilisatrice), elle doit :

- **Délimiter le secteur de l'intervention** des entreprises extérieures ;
- **Matérialiser les zones** de ce secteur pouvant présenter des dangers ;
- **Indiquer les voies de circulation** que pourront emprunter les travailleurs (piétons et engins) ;
- **Indiquer les locaux mis à disposition** des travailleurs des entreprises extérieures (sanitaires, vestiaires, local de restauration...) ;
- **Communiquer aux entreprises extérieures ses consignes de sécurité** applicables aux travailleurs.

\* **CST** : Comité social territorial

\* **FSSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

\* **CSE** : Comité social économique

## ➤ Analyse commune des risques

Suite aux éléments recueillis lors de l'échange d'informations et de l'inspection commune, l'autorité territoriale commanditaire et les chefs des entreprises extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels utilisés ([article R.4512-6 du Code du travail](#)).

Exemples de situations à risque liés à l'interférence :

- Chantier au-dessus (toiture par exemple) d'une autre zone de travail ;
- Chantier empiétant sur une zone de circulation d'engins ou de piétons ;
- Chantier générant du bruit et des poussières à côté d'une autre zone de travail...

**S'il s'avère qu'un risque lié à l'interférence est révélé, un [plan de prévention](#) devra être élaboré d'un commun accord avant le début des travaux. Il devra être obligatoirement écrit si des travaux dangereux (en référence à liste fixée par [arrêté du 19 mars 1993](#)) sont prévus ou si le chantier représente un volume d'heure global supérieur à 400 heures sur 12 mois.**

## ➤ Inspections et réunions périodiques

L'autorité territoriale, commanditaire des travaux, organise avec les chefs des entreprises extérieures des inspections et réunions périodiques (CST/ FSSCT\*) doit en être informé et il peut y participer) selon une périodicité qu'il définit afin d'assurer :

- La coordination générale dans l'enceinte de la collectivité (entreprise utilisatrice) ;
- La coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- La coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence.
- A cette issue, le plan de prévention peut être modifié si besoin.

**Une réunion périodique se tient au moins trimestriellement lorsque l'emploi des travailleurs sur le chantier représente une somme d'heures supérieure à 90 000 heures sur 12 mois ([articles R.4513-1 à R.4513-7 du Code du travail](#)).**

## CAS PARTICULIER : PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

**Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une réglementation particulière. La démarche d'évaluation des risques et la rédaction du plan de prévention sont alors adaptées à ces particularités. Dans ce contexte, on ne parle plus de « plan de prévention » mais de « [protocole de sécurité](#) ».**

Les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par une entreprise extérieure (le transporteur) transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à la collectivité (entreprise utilisatrice) sont soumises à des règles simplifiées.

On entend par opération de chargement et de déchargement « celle qui consiste à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier des produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit » ([article R.4515-2 du Code du travail](#)).

**Les opérations de chargement ou déchargement doivent faire l'objet d'un document écrit, appelé « [protocole de sécurité](#) », qui remplace le plan de prévention.** Ce protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Le protocole doit être établi préalablement à la réalisation de l'opération et dans le cadre d'un échange entre les différents employeurs intéressés ([articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du travail](#)).

Les dispositions relatives au protocole de sécurité dérogent à celles relatives à l'inspection commune préalable. Dès lors, pour les opérations de chargement ou de déchargement, l'échange d'information n'implique pas de visite commune préalable nécessitant la présence physique et simultanée des différents employeurs.

Un protocole doit être établi pour chaque opération de chargement ou de déchargement sauf pour les opérations à caractère répétitif réalisées par la même entreprise, pour lesquelles un seul protocole de sécurité suffit sous réserve que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative ([articles R.4515-3 et R.4515-9 du Code du travail](#)).



Lorsque le prestataire de transport ne peut pas être identifié préalablement par la collectivité ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, l'autorité territoriale fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité ([article R.4515-10 du Code du travail](#)).

## CAS PARTICULIER : PERMIS DE FEU

Le **permis de feu** est un document complétant le plan de prévention pour les travaux par points chauds réalisés par une entreprise extérieure pour le compte d'une collectivité d'accueil. Il permet de prévenir des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par cette intervention.

Ce document est :

- Obligatoire pour les travaux de soudage oxyacétylénique réalisés par une entreprise extérieure ([arrêté du 19 mars 1993](#) pris en application de [l'article R.4512-7 du Code du travail](#)) ;
- Recommandé, par extension, pour tous les travaux par « points chauds » réalisés par une entreprise extérieure (ou par des agents de la collectivité).

**En bref, toute opération susceptible de communiquer le feu aux locaux par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles** (ex : soudage oxyacétylénique, soudage à l'arc électrique, soudage au chalumeau à gaz, coupages et meulages à l'aide d'outils comme les tronçonneuses, meuleuses d'angle, ponçuseuses...).

Le **permis de feu** doit comporter les informations suivantes :

- L'identité des personnes et / ou de l'entreprise extérieure chargée des travaux, de l'agent veillant à la sécurité générale de l'opération ;
- La date, la durée et la nature des travaux ;
- Les risques particuliers identifiés ;
- Les moyens de protection, d'alerte et d'intervention à disposition ;
- Les mesures de prévention à mettre en oeuvre ;
- La signature de l'autorité territoriale ou de son représentant, de l'agent veillant à la sécurité, du salarié de l'entreprise extérieure chargé d'exécuter les travaux.

Le permis de feu est établi par l'autorité territoriale, ou son représentant, et validé par la collectivité et le responsable de l'intervention de l'entreprise intervenante. Chaque signataire doit avoir en sa possession une copie du document.

Il doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenant...). Il a donc une validité limitée dans le temps. Lorsqu'un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement.

Le permis de feu doit être tenu à disposition des CST/ CSE (collectivité et entreprise intervenante), l'inspection du travail et de l'ACFI, de l'assistant et/ou du conseiller de prévention.



Après travaux, il est conseillé de l'archiver afin de créer un historique et une traçabilité des interventions (cas de jurisprudence).



## POUR ALLER PLUS LOIN

- [Publication INRS ED 941 « Intervention d'entreprises extérieures »](#)
- [Publication INRS ED 6030 « Permis de feu »](#)
- [Recommandation R 429 « Recours aux entreprises extérieures »](#)
- [Recommandation R 452 « Chargement, transport et déchargement de combustibles solides, fioul domestique et gazole »](#)
- [Exemple de plan de prévention](#)
- [Exemple de protocole de sécurité](#)
- [Exemple de permis de feu](#)